

l'exercice exclusifs d'inventions dans leur territoire, d'empêcher ou d'intervenir dans l'emploi d'une telle invention à bord de navires anglais pendant qu'ils se trouvent dans les dits ports étrangers ou dans les eaux qui sont sous la juridiction des dites cours, lorsque ces inventions ne sont pas employées pour la fabrication d'objets ou de marchandises destinés à être vendus dans les dits ports étrangers, ou à en être exportés.

**Art. 25.** Toutes lettres patentes qui doivent être accordées en vertu du présent acte (sauf celles qui sont accordées après le dépôt d'une spécification complète), devront avoir leur spécification déposée au bureau du secrétaire colonial, au lieu d'être enregistrées ; et aucun enregistrement ne sera exigé.

**Art. 26.** Toute spécification qui doit être déposée en vertu de la condition des lettres patentes, sera déposée au bureau du secrétaire colonial, et toutes spécifications provisoires et complètes, remises au bureau du secrétaire colonial, avec la demande de lettres patentes seront, immédiatement après la délivrance des lettres patentes, ou, si les lettres patentes ne sont pas accordées, immédiatement après l'expiration de six mois, à compter du moment de la demande, déposées et conservées dans le dit bureau. Et dans le cas où la spécification ainsi déposée donnerait références aux dessins, une copie supplémentaire de ces dessins sera jointe à cette spécification.

**Art. 27.** Les commissaires feront faire des copies authentiques de toutes les spécifications (autres que les spécifications provisoires), de tous les désaveux et mémoranda d'altération déposés en vertu du présent acte, et de toutes les spécifications provisoires après que le terme de la protection provisoire est expiré, lesquelles seront exposées à l'inspection du public, au bureau du secrétaire colonial, à des heures raisonnables, et moyennant telles conditions que les commissaires détermineront.

**Art. 28.** Il sera tenu au bureau du secrétaire colonial un ou plusieurs registres appelés "registres des patentes" dans lesquels seront inscrits et enregistrés, dans leur ordre chronologique, toutes les lettres patentes accordées en vertu du présent acte ; le dépôt de toutes spécifications, de tous désaveux et mémoranda d'altération relatifs à ces lettres patentes ; toutes les modifications de ces lettres et des spécifications ; toutes les confirmations et extensions de ces lettres ; leurs expiration, transfert ou annulation,

avec leurs dates respectives, et tous autres objets se rapportant à la validité de ces lettres patentes que les commissaires pourront indiquer ; et ce registre (ou une copie de ce registre) sera exposé à l'examen du public, à des heures convenables et moyennant l'observance des règlements décrétés par les commissaires.

**Art. 29.** Il sera tenu, au bureau du secrétaire colonial, un ou plusieurs registres appelés "registres des propriétaires" dans lesquels seront inscrits, de la manière prescrite par les commissaires, les cessions de toutes les lettres patentes, ou d'une part, ou d'un intérêt quelconque de ces lettres, ainsi que toutes les licences relatives à ces lettres, avec les noms des personnes qui ont une part ou un intérêt dans ces lettres patentes ou ces licences, la date de la cession, et tous autres objets en relation avec la propriété de ces lettres patentes ou licences. Et une copie de chaque inscription qui sera faite dans ce registre, certifiée par le secrétaire colonial, sera délivrée, moyennant le paiement des taxes ci-après indiquées, à toute personne qui en fera la demande.

Et de telles copies, ainsi certifiées, seront reçues comme évidence, dans toute cour et dans toute procédure, et seront la preuve prima facie de la cession de ces lettres patentes, d'une part ou intérêt dans ces lettres, ou d'une licence ou d'un titre de propriété, ainsi que cela sera inscrit dans ce registre. Pourvu toutefois que, jusqu'au moment où cette inscription aura été faite, les concessionnaires de ces lettres patentes soient considérés comme les seuls et uniques propriétaires de ces lettres et de toutes licences et privilèges y afférant. Et tout acte de scire facias ayant pour objet le rappel de ces lettres patentes peut être remis au grand prévôt dans le cas où le concessionnaire résiderait dans la colonie, et dans le cas où il résiderait à l'étranger, il suffira de déposer cet acte au greffe du tribunal et d'en envoyer avis par écrit à la dernière résidence connue, ou à la dernière maison de commerce du concessionnaire. Et ce registre (ou une copie de ce registre) sera exposé à l'examen du public au bureau du secrétaire colonial, moyennant l'observance de tels règlements que les commissaires pourront décréter.

**Art. 30.** Si, volontairement, une personne fait ou fait faire une fausse inscription dans le dit registre des propriétaires ; ou volontairement fait ou falsifie, ou fait faire ou falsifier un faux écrit, ayant pour but d'être la copie d'une

inscription du dit registre ; ou qu'elle produise, essaie de produire, fasse produire ou essaie de faire produire comme preuve un tel écrit, le sachant faux ou falsifié, elle se rendra coupable d'un délit, et sera en conséquence passible d'amende et d'emprisonnement.

**Art. 31.** Si une personne quelconque se considère lésée par une inscription faite en vertu du présent acte, dans le dit registre des propriétaires, elle pourra en appeler à la cour suprême au moyen d'une proposition, ou au président de la cour au moyen d'une requête, afin qu'il soit ordonné que cette inscription soit biffée, annulée ou modifiée. Et au reçu d'une telle demande, la cour ou le président respectivement pourra donner un tel ordre de biffer, annuler ou modifier cette inscription, et fixera les dépens de cette instance. Et sur la production qui lui serait faite d'un tel ordre, le secrétaire colonial biffera, annulera ou modifiera, conformément à la teneur du dit ordre, l'inscription en question.

**Art. 32.** Toute personne qui, comme concessionnaire, mandataire ou autrement, obtiendra des lettres patentes pour l'exercice, la vente ou l'usage exclusifs d'une invention, tandis que le breveté primitif se défait de tout ou partie de son intérêt particulier, ou de celui de cette personne, par une cession à des tiers, la dite personne et le breveté, si une partie seulement a été cédée, et la personne seulement, si la cession comprend la totalité du brevet, peuvent, s'ils le jugent convenable, adresser au secrétaire colonial, une demande pour introduire un désaveu d'une partie quelconque, soit du titre de l'invention, soit de la spécification, en indiquant les raisons de ce désaveu ; ou pour introduire un memorandum d'altération dans le dit titre ou la dite spécification, pour autant que ce désaveu ou ce memorandum n'augmenté pas le droit exclusif accordé par les dites lettres patentes. Et toute demande semblable sera adressée par les commissaires au procureur-général ; et chaque désaveu ou memorandum d'altération qui aura été approuvé par le procureur-général, certifié par un arrêt signé par lui, et déposé au bureau du secrétaire colonial avec la spécification qui s'y rapporte, sera considéré et pris comme une partie de ces lettres patentes ou de cette spécification, dans toutes les cours, quelles qu'elles soient. Pourvu toutefois que toute personne puisse déposer au dit secrétariat colonial, un caveat contre un tel désaveu ou memorandum d'altération, lequel caveat sera

adressé par les commissaires au procureur-général. Et un tel caveat ayant été introduit donnera à la partie qui le présente le droit d'être informée de la demande qui aura été entendue par le procureur-général. Pourvu toutefois qu'un tel désaveu ou qu'une telle altération ne puissent faire preuve dans aucune action ou poursuite (sauf le cas de scire facias) pendante au moment du dépôt de ce désaveu ou de cette altération. Mais dans toute action ou poursuite semblable, seuls les originaux du titre et de la spécification pourront être produits comme évidence, et censés et pris pour être le titre et la spécification de l'invention pour laquelle les lettres patentes ont été accordées. Pourvu également qu'avant d'émettre cet arrêt, le procureur-général puisse requérir la partie demanderesse, de publier son désaveu ou son altération, de telle manière que le procureur-général jugera convenir, et qu'il indiquera ; s'il requiert cette publication, il indiquera dans son arrêt qu'elle a été dûment accomplie. Pourvu également que le dépôt d'un tel désaveu ou memorandum d'altération, en suite d'une autorisation du procureur-général, certifiée comme il a été dit ci-dessus soit, sauf en cas de fraude, décisif quant au droit d'introduire un tel désaveu ou memorandum d'altération.

Et dans toute procédure relative à des lettres patentes, spécifications, désaveux ou mémoranda d'altération semblables, aucune réclamation ne sera admise sous prétexte que la partie demanderesse n'avait pas autorité suffisante pour cet objet. Pourvu également qu'aucune action ne soit introduite au sujet de lettres patentes ou de spécification pour lesquelles un désaveu ou un memorandum d'altération aurait été introduit, en vertu d'une contrefaçon commise antérieurement au dépôt de ce désaveu, ou de ce memorandum ; à moins que le procureur-général certifie dans son arrêt que cette action peut être introduite nonobstant l'inscription ou le dépôt de ce désaveu ou de ce memorandum.

**Art. 33.** Si le concessionnaire de lettres patentes annonce, de la manière qui lui aura été indiquée par les commissaires, qu'il a l'intention de demander aux commissaires une prolongation de terme pour l'usage et la vente exclusifs de son invention, et qu'il dépose à cet effet au secrétariat colonial une pétition adressée au lieutenant-gouverneur, toute autre personne pourra introduire, contre cette demande, un caveat au bureau du secrétaire colonial. Et,

après avis préalable, donné à toute personne qui aura introduit un tel caveat, le pétitionnaire sera entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil, ou de son mandataire et de ses témoins, afin de prouver sa cause ; et la personne qui aura introduit le caveat sera entendue de même personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil ou de son mandataire et de ses témoins, après quoi, la cause étant entendue et une enquête ayant été faite sur toute l'affaire, les commissaires seront, par les présentes, autorisés et auront le pouvoir, s'ils le jugent convenable, d'émettre leur autorisation pour la délivrance de nouvelles lettres patentes, pour la dite invention, pour un terme ne pouvant dépasser sept années, ou pour une durée plus courte que celle qui est demandée, à compter de l'expiration du terme primitif. Pourvu toutefois qu'aucune prolongation pareille ne soit accordée si la demande n'en a pas été faite avant l'expiration du terme que l'on désire voir prolonger.

**Art. 34.** Si, dans une pétition, ayant pour objet une prolongation du terme pour lequel des lettres patentes ont été accordées, et présentée avant l'expiration de ce terme, il est indiqué que le titulaire a été dans l'impossibilité d'obtenir une rémunération convenable des dépenses et du travail qu'a nécessités son invention, et que le droit exclusif d'employer et de vendre son invention pendant une nouvelle période de sept années à ajouter au terme indiqué sur les lettres patentes, ne suffira pas au remboursement et à la rémunération, les commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, après avoir examiné la cause, accorder leur autorisation pour une prolongation de terme qui ne pourra dépasser quatorze années, ou pour une période plus courte que celle qui est demandée, et qui prendra cours à partir de l'expiration du terme primitif.

**Art. 35.** Une telle prolongation pourra être accordée soit au concessionnaire, soit au breveté, soit au mandataire du breveté primitif.

**Art. 36.** Dans la délivrance de nouvelles lettres patentes, prolongeant le terme pour lequel les lettres patentes originales avaient été délivrées, l'autorisation des commissaires sera une autorité suffisante pour le scellement de ces nouvelles lettres, et pour qu'il y soit fait mention de toutes restrictions, condition, et clause conditionnelle, spécifiées dans la dite autorisation. Et le lieutenant-gouverneur fera ensuite, conformément à la teneur et aux effets de la dite

autorisation, faire et sceller les dites lettres patentes de la manière prescrite pour les lettres patentes, délivrées sur le certificat du procureur-général et de l'autorisation des commissaires, qui en est la conséquence. Pourvu toutefois que ces nouvelles lettres patentes soient scellées et portent la date du jour qui suivra l'expiration de la durée des lettres patentes originales.

**Art. 37.** Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes, devant la cour suprême, le demandeur devra délivrer ou faire délivrer, quinze jours au moins avant l'introduction de sa plainte, à la personne contre laquelle l'action est intentée, le détail des infractions dont il prétend avoir à se plaindre ; et le défendeur, en plaidant ou en déposant un exposé de sa défense, remettra sa justification ; et dans toute procédure par scire facias ayant pour but l'annulation de lettres patentes, le demandeur produira, avec sa déclaration, le détail des objections sur lesquelles il compte s'appuyer pendant l'instance, pour la défense de sa cause, ou celui des suppositions contenues dans la dite déclaration. Et pendant les débats d'une telle action ou procédure par scire facias, il ne sera permis de produire aucune preuve relative à la dite contrefaçon, ni aucune objection attaquant la validité de ces lettres patentes, si elle ne figure pas dans le détail produit comme il vient d'être dit. Pourvu toutefois que la ou les places dans lesquelles l'invention est supposée avoir été mise en usage ou publiée antérieurement à la date des lettres patentes, ainsi que la manière dont elle a été mise en usage ou publiée, soient indiquées dans le dit détail. Pourvu également que le président de la cour puisse permettre respectivement au demandeur ou au défendeur de modifier le détail produit comme ci-dessus, dans tels termes que le président déterminera. Pourvu aussi que pendant les débats de toute procédure par scire facias, ayant pour but le rappel de lettres patentes, le défendeur puisse commencer et fournir des preuves à l'appui de ses lettres patentes, et dans le cas où une preuve serait fournie par le demandeur, attaquant la validité de ces lettres patentes, que le défendeur ait droit à la réplique.

**Art. 38.** Dans toute action en contrefaçon de lettres patentes devant la cour suprême, il sera loisible à la cour, si elle est en session, ou au président, si la cour est en vacance, d'ordonner, à la requête du demandeur ou du défendeur respectivement, une enquête et une inspection ou description et de donner à ce sujet tels ordres, et de

prescrire telle manière de procéder, que la dite cour ou le dit président jugeront convenables.

**Art. 39.** En taxant les frais dans toute action devant la cour suprême, il devra être tenu note des détails produits, et le demandeur et le défendeur respectivement ne pourront obtenir aucuns frais réclamés dans ces détails à moins qu'ils ne soient certifiés par le président comme ayant été prouvés par le demandeur ou le défendeur respectivement, sans avoir égard aux dépens généraux de la cause. Et le président pourra certifier dans son jugement que la validité des lettres patentes a été mise en question dans la déclaration mentionnée. Et ce jugement, avec un tel certificat, étant produit comme preuve dans toute action en contrefaçon des dites lettres patentes, ou dans toute procédure par scire facias ayant pour but le rappel de lettres patentes, donnera droit au demandeur, s'il s'agit de contrefaçon, et au défendeur s'il s'agit d'annulation, d'obtenir un arrêté ou un jugement final à ses frais, charges et dépens, taxés comme cela a lieu entre avoué et client, à moins que le président ne déclare que le demandeur ou le défendeur respectivement ne doit pas avoir ces frais.

**Art. 40.** Il sera payé pour les lettres patentes demandées ou délivrées ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour le dépôt de spécifications et désaveux, certificats, inscriptions et recherches, et autres objets mentionnés dans la cédule annexée au présent acte, les taxes qui y sont renseignées ; elles seront acquises pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour être appliquées aux usages de la colonie, pour, et en ce qui concerne les autorisations et certificats mentionnés dans la dite cédule, ou pour le papier sur lequel ces documents sont respectivement écrits ; et aucune autre taxe, sauf celles indiquées ci-après, ne sera exigible pour les lettres patentes, spécifications et objets mentionnés dans la dite cédule.

**Art. 41.** Pourvu toutefois que rien de ce qui se trouve contenu dans les présentes ne puisse empêcher le paiement au procureur-général de ce qui est dû pour les investigations nécessitées par chaque demande, caveat, désaveu et memorandum d'altération, comprenant le certificat et le rapport, et pour les cas d'opposition à la délivrance de lettres patentes ; et de ce qui est dû au secrétaire colonial, pour la copie de documents et pour les droits additionnels qui lui sont imposés par le présent acte sur les taxes fixées dans la cédule ci-annexée.

**Art. 42.** Le lieutenant-gouverneur et le conseil pourront, de temps à autre, allouer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses courantes et incidentes, nécessitées par le présent acte, et les sommes ainsi allouées seront payées par tels crédits qui seront votés à cet effet par l'assemblée générale ; et si aucun crédit spécial n'est voté, par tout crédit non employé dans le trésor public.

**Art. 43.** Les diverses formules qui se trouvent dans la cédule annexée au présent acte peuvent être employées pour les divers objets auxquels elles se rapportent et les commissaires peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, modifier ces formules lorsque cela est nécessaire ; et ils peuvent faire imprimer et publier ces nouvelles formules comme ils le jugeront utile afin qu'elles puissent être employées pour l'exécution du présent acte.

**Art. 44.** Aucunes lettres patentes qui, postérieurement aux présentes, seront obtenues dans la Grande-Bretagne ou ailleurs pour le privilège exclusif de toute industrie ou fabrication, ou de toute invention qui s'y rapporte, seront sans valeur ou effets dans cette colonie, à moins que les lettres patentes pour le privilège ou l'invention pour lesquels ces lettres patentes ont été obtenues n'aient été accordées et délivrées en vertu du présent acte, et que toutes les clauses et conditions qui y sont mentionnées n'aient été exécutées.

**Art. 45.** Dans la rédaction du présent acte, les expressions suivantes auront les significations qui leur sont ici données, à moins que ces significations ne soient contraires au contexte, ou incompatibles avec lui.

L'expression « les commissaires » signifiera les commissaires actuellement en fonctions pour l'exécution du présent acte ;

L'expression « président du tribunal » comprendra toute personne désignée pour remplir les fonctions de président pendant une vacance du bureau, et tous juges de la cour suprême remplaçant le président lorsque celui-ci est absent ou empêché, ainsi que toute personne désignée pour agir en qualité de président pendant les dites absences ou les dits empêchements ;

L'expression « secrétaire colonial » comprendra toute personne qui sera désignée pour agir en qualité de secrétaire colonial pendant une vacance du bureau, et toute personne désignée pour remplacer le secrétaire colonial



## FORMULES.

Toutes les formules sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Voir législation de la Grande-Bretagne et le résumé de la législation du Honduras Britannique.

## RÈGLES décrétées en vertu du présent acte.

**Art. 1<sup>er</sup>** Toute pétition pour l'obtention de lettres patentes, et toutes déclaration et spécification provisoire, seront déposées au bureau du secrétaire colonial et seront respectivement écrites sur des feuilles de papier ayant treize pouces de longueur sur huit pouces de largeur, laissant de chaque côté une marge d'un pouce et quart, afin qu'elles puissent être reliées en un volume qui sera conservé au bureau.

**Art. 2.** Les dessins accompagnant la spécification provisoire seront tracés sur une ou plusieurs feuilles de papier ou de toile ayant chacune les dimensions de treize pouces de longueur sur huit pouces de largeur, ou de treize pouces sur seize, laissant tout autour du papier une marge d'un pouce.

**Art. 3.** Toute protection provisoire d'une invention, accordée par le procureur-général sera immédiatement annoncée pendant quatre semaines successives ; et cette annonce mentionnera le nom et l'adresse du demandeur, le titre de l'invention, et la date de la demande.

**Art. 4.** Toute invention protégée en raison du dépôt d'une spécification complète sera immédiatement annoncée ; et cette annonce mentionnera le nom et l'adresse du demandeur, le titre de l'invention, la date de la demande et le fait qu'une spécification complète a été déposée.

**Art. 5.** Lorsqu'un pétitionnaire, demandant des lettres patentes après une protection provisoire, ou après le dépôt d'une spécification complète, donnera, par écrit, avis au bureau du secrétaire colonial de son intention de poursuivre sa demande de lettres patentes, ce fait sera immédiatement annoncé ; et cette annonce mentionnera le nom et l'adresse du demandeur et le titre de son invention, afin que toute personne ayant intérêt à faire opposition à une telle demande, puisse déposer, dans les vingt-et-un jours de la date de cette annonce, au bureau du secrétaire colonial, le détail écrit des objections qu'elle a à faire à cette demande.

**Art. 6.** Le bureau du secrétaire colonial sera ouvert au public tous les jours, de dix à trois heures sauf le jour de Noël, le Vendredi-Saint, les jours de fêtes publiques et les jours réservés par proclamation pour actions de grâces ou deuils publics.

**Art. 7.** Toutes les annonces seront faites dans la gazette du Honduras, ou dans tout autre organe officiel, et dans le cas où un tel organe n'existerait pas, sur le tableau d'affichage, de l'hôtel-de-ville.

**Art. 8.** Toutes les spécifications en suite des conditions des lettres patentes, et toutes les spécifications complètes, accompagnant les pétitions pour l'obtention de lettres patentes, seront respectivement écrites en forme de livre, sur une ou plusieurs feuilles de papier ayant vingt-et-un pouces et demi de longueur sur quatorze pouces trois quarts de largeur ; ces feuilles de papier peuvent porter écriture des deux côtés, mais une marge d'un pouce et demi doit être ménagée à gauche et à droite de chaque feuillet.

**Art. 9.** Les dessins qui accompagnent ces spécifications seront tracés sur une ou plusieurs feuilles de papier ou de toile, ayant chacune vingt-et-un pouces et demi de longueur sur quatorze pouces trois quarts de largeur, ou ayant vingt-et-un pouces et demi de largeur sur vingt-neuf pouces et demi de longueur, laissant tout autour de ces feuilles une marge d'un pouce et demi.

**Note.** Il est recommandé aux demandeurs et aux brevetés, de tracer leurs dessins, en élévation, à l'échelle de un pouce pour un pied.

**Art. 10.** Aucune autorisation ne peut être accordée pour le scellement de lettres patentes contenant deux ou un plus grand nombre d'inventions distinctes.

**Art. 11.** Aucune modification ou altération, à l'instance du demandeur, ne sera permise dans une spécification provisoire après qu'elle a été enregistrée, excepté pour la correction d'erreurs de plume ou d'omissions faites *per incuriam*.

**Art. 12.** La spécification provisoire doit indiquer distinctement et intelligiblement toute la nature de l'invention, afin que le procureur-général puisse se rendre exactement compte du perfectionnement et de la manière dont il doit être mis à exécution.